

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des actes de mariage

Extrait

Article 76

Version du 11 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

On énoncera dans l'acte de mariage,

- 1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;
- 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;
- 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;
- 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;
- 6° Les publications dans les divers domiciles;
- 7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;
- 8° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;
- 9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

On énoncera dans l'acte de mariage,

- 1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;
- 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;
- 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;
- 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;
- 6° Les publications dans les divers domiciles;
- 7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;
- 8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;
- 9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Version du 10 juillet 1850

Texte source : Loi relative à la publicité des contrats de mariage.

On énoncera dans l'acte de mariage,

- 1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;
- 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;
- 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;
- 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

10°. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

On énoncera dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

10°. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Version du 17 août 1897

Texte source : Loi modifiant divers articles du code civil.

On énoncera dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

10°. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Version du 21 juin 1907

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

On énoncera dans l'acte de mariage :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux;
- 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;
- 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 4° Le consentement des pères et mères, aïeules et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;
- 5° La notification prescrite par l'article 151, s'il en a été fait;
- 6° Les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;
- 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;
- 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;
- 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu : le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Version du 9 août 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2° S'ils sont majeurs ou mineurs, et au cas où ils sont majeurs, s'ils ont ou non plus de trente ans révolus;
- 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis;
- 5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages;
- 6° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage;
- 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- 8° Les prénoms, noms professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;
- 9° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Version du 28 avril 1922

Texte source : *Loi relative à l'âge de la majorité matrimoniale.*

L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis;
- 4° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages;
- 5° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage;
- 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- 7° Les prénoms, noms professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Version du 4 février 1928

Texte source : Loi relative aux seconds mariages.

L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;
- 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 5° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage;
- 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- 7° Les prénoms, noms professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Version du 13 février 1932

Texte source : Loi abrogeant le 5° du premier alinéa de l'article 76 du code civil (énonciation de l'acte de mariage).

L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;
- 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- 7° Les prénoms, noms professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Version du 11 juillet 1940

Texte source : Acte constitutionnel n° 1.

L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;
- 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- 7° Les prénoms, noms professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Version du 9 août 1944

Texte source : Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;
- 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- 7° Les prénoms, noms professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;
- 8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.

L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;
- 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- 7° Les prénoms, noms professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;
- 8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il sera fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint.

Version du 28 octobre 1997

Texte source : Loi n° 97-987 du 28 octobre 1997 modifiant le code civil pour l'adapter aux stipulations de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et organiser la publicité du changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère.

L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;
- 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- 7° Les prénoms, noms professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;
- 8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

9° S'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi.

En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il sera fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint.